

**AVIS N° 26 / 2002 du 12 août 2002.**

*N. Réf. : 10 / A / 2002 / 016 / 003*

**OBJET : Rapport de la Commission d'Information Congo.**

---

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 28 mars 2002 du Ministre de la Justice;

Vu le rapport du président,

Émet, le 12 août 2002, l'avis suivant :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :**

---

La demande d'avis concerne l'accès à un rapport établi par la Commission d'Information Congo.

## **II. CONTEXTE :**

---

Suite à deux questions orales posées à la Commission Justice de la Chambre des représentants concernant le libre accès ou non au rapport établi par la Commission d'Information Congo, le Ministre de la Justice, en concertation avec le Ministre des Affaires étrangères, a soumis la problématique de l'accès audit rapport pour avis à la Commission. L'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs a également été sollicité par le Ministre des Affaires étrangères.

La Commission d'Information Congo, créée par arrêté royal du 16 juillet 1960 <sup>(1)</sup> à la demande du Gouvernement, était chargée de mener une enquête sur les atteintes commises aux personnes dans la République du Congo. Cette commission composée d'un président, conseiller à la Cour de cassation, et de conseillers de Cours d'appel, tous désignés par le Ministre de la Justice, était tenue de faire rapport au Gouvernement de sa mission. Avant même d'avoir pu rédiger le rapport final demandé par le Gouvernement, la Commission d'Information Congo a présenté sa démission au Premier Ministre arguant qu'elle se trouvait dans l'impossibilité matérielle de poursuivre sa mission. Dans sa lettre de démission, le président de la Commission d'Information Congo signale que les documents seront conservés au greffe de la Cour de cassation. Actuellement, les seuls documents retrouvés à la Cour de cassation consistent en cinq cahiers établis sous forme de rapports provisoires devant servir à l'élaboration du rapport final. L'ensemble de ces cahiers est dénommé ci-après le « rapport ».

## **III. ANALYSE :**

---

### **A. NATURE DES DOCUMENTS**

Le rapport fait suite à une demande spécifique du Gouvernement en 1960 de procéder à une investigation sur les atteintes commises aux personnes dans la République du Congo. Eu égard probablement à la sensibilité politique du dossier, le Gouvernement a décidé de confier cette mission à des magistrats désignés par le Ministre de la Justice.

Les magistrats investis de l'enquête n'ont donc pas agi dans le cadre d'un mandat judiciaire mais dans le cadre de l'exécution d'une tâche administrative pour le compte du Gouvernement. Les auditions des victimes et témoins avaient pour objectif la constitution d'un rapport. La finalité de ce rapport était de tenir le Gouvernement informé des agissements perpétrés sur les personnes dans la République du Congo afin de lui permettre d'assumer sa responsabilité politique.

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 16 juillet 1960 instituant une Commission chargée de procéder à une information sur les atteintes à la personne commises dans le République du Congo, *M.B.*, 18 juillet 1960.

Il y a également lieu de relever que les données contenues dans le rapport ont été rendues anonymes, empêchant toute identification de personnes. L'anonymat des données ôte ainsi au rapport toute utilité sur le plan judiciaire.

Par conséquent, en raison d'une part, de la finalité même du rapport, à savoir l'information du Gouvernement et d'autre part, du caractère anonyme des données qui y sont contenues, le rapport, bien que rédigé par des magistrats et actuellement conservé au greffe de la Cour de cassation, doit être considéré comme un document administratif et non comme un document judiciaire.

## **B. NATURE DES DONNÉES TRAITÉES**

Dans la mesure où la Commission estime que le rapport ne constitue pas un document de nature judiciaire dont la communication est soumise aux règles du Code de procédure pénale mais bien un document de nature administrative, il y a lieu d'examiner si la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de traitement de données à caractère personnel (ci-après, « LVP ») s'applique aux données contenues dans le rapport.

Le champ d'application de la LVP est limité au traitement de données à caractère personnel.

Aux termes de la loi, on entend par donnée personnelle : « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* ». Est réputée identifiable « *une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* » (article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup> LVP).

Une donnée personnelle est donc toute information qui concerne une personne physique identifiée ou identifiable.

Suite à la visite dans le cabinet du Premier Président de la Cour de cassation des représentants de la Commission de la protection de la vie privée et de la Commission d'accès aux documents administratifs, le rapport a fait l'objet d'une étude approfondie. Il ressort de cette étude que le rapport ne mentionne aucun nom de victimes ou de témoins. Par ailleurs il n'existe ni liste(s) de noms ni table(s) de concordance entre les auditions des victimes et témoins et leur reprise dans le rapport. Le style même du rapport qui utilise des termes vagues rend très périlleux voire tout à fait impossible l'identification des déclarants. En effet, aucun élément dans la rédaction du rapport ne permet de retracer l'identité des personnes entendues.

Le caractère anonyme des données et l'absence de toute table de concordance ont pour conséquence que les données contenues dans le rapport n'entrent pas dans le champ d'application de la LVP.

#### **IV. CONCLUSION :**

---

Dans la mesure où les données contenues dans le rapport ne se rapportent pas à des personnes identifiées ou identifiables, elles ne peuvent être considérées comme des données à caractère personnel au sens de la LVP. Partant la Commission est d'avis que la problématique de l'accès à ce rapport ne relève pas du champ d'application de la LVP.

Pour le secrétaire,  
légitimement empêché :

(sé) D. GHEUDE,  
conseiller.

Le président,

(sé) P. THOMAS.